

Loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation (LBuM)

Avant-projet du
4 juillet 2003

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du
...²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

La loi a pour buts:

- a. de renforcer la confiance du public à l'égard des institutions de la Confédération;
- b. de faciliter les rapports entre les personnes physiques ou les personnes morales et les autorités fédérales;
- c. de contribuer à éviter ou à régler de façon simple les conflits entre les autorités fédérales et les citoyens;
- d. d'encourager les autorités fédérales à être plus proches des citoyens.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux rapports entre:

- a. les personnes physiques et les autorités fédérales;
- b. les personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles n'accomplissent pas une tâche publique de la Confédération, et les autorités fédérales.

² Sont réputées autorités fédérales:

- a. l'administration fédérale au sens de l'art. 2, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴,

SR

1 RS 101

2 FF...

3 FF...

4 RS 172.010

2001-.....

- b. les services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵;
- c. l'administration du Tribunal fédéral au sens des art. 22 à 24 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁶ et de ses dispositions d'exécution;
- d. les personnes physiques et les organisations de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches de la Confédération et entretiennent des contacts fréquents avec la population.

³ L'Assemblée fédérale désigne par voie d'ordonnance les organisations au sens de l'al. 2, let. d, auxquelles s'applique la loi.

Section 2: Bureau fédéral de médiation

Art. 3 Composition

Le Bureau fédéral de médiation se compose d'un médiateur, de son suppléant et d'un secrétariat permanent.

Minorité (Marty Kälin, Bühlmann, Leutenegger Oberholzer, Tillmanns)

¹ ...

² Le Bureau fédéral de médiation peut se composer de deux personnes. Dans ce cas il importe, dans la mesure du possible, de prendre en compte les régions linguistiques et l'égalité des sexes.

Art. 4 Election du médiateur

¹ Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale.

² L'élection du médiateur est régie par les art. 130 à 131 et 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie.

³ Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral⁸ sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'activité accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.

Art. 5 Nomination du suppléant

Le suppléant est nommé par la Conférence de coordination, sur proposition du médiateur, à la majorité absolue des votants.

⁵ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

⁶ RS ...; RO ...; (FF 2001 4281)

⁷ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

⁸ RS ...; RO...; (FF 2001 4281)

Art. 6 Statut du médiateur et de son suppléant

¹ Le médiateur est indépendant dans l'accomplissement de ses tâches.

² Dans ses fonctions de remplaçant du médiateur, le suppléant a le même statut que lui.

Art. 7 Immunité

¹ Le médiateur fédéral peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que l'Assemblée fédérale ait donné son autorisation.

² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de l'Assemblée fédérale, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.

³ Le médiateur qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 a le droit de demander à l'Assemblée fédérale de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le droit à l'immunité ne peut être invoqué contre un jugement qui est entré en force et qui a infligé une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.

Minorité (Marty Kälin, Bühlmann, Eberhard, Gross Andreas, Jossen, Leutenegger Oberholzer, Sandoz, Tillmanns, Weyeneth)

Biffer

Art. 8 Tâches du médiateur

¹ Le médiateur assume notamment les tâches suivantes:

- a. il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec les autorités fédérales;
- b. il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre les personnes physiques ou morales et les autorités fédérales;
- c. il fait des propositions concrètes aux autorités fédérales pour faciliter leurs contacts avec les citoyens.

² Il émet des avis et des recommandations, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions ni de donner des instructions.

³ Il coordonne son activité avec celle des autorités fédérales qui accomplissent des tâches similaires.

Art. 9 Organisation

¹ Le Bureau fédéral de médiation est rattaché administrativement aux Services du Parlement en ce qui concerne la gestion des ressources.

² Le médiateur est compétent pour conclure, modifier ou résilier les rapports de travail du personnel du secrétariat du Bureau fédéral de médiation.

³ Le personnel du Bureau fédéral de médiation exécute ses tâches selon les instructions du médiateur.

Art. 10 Dispositions d'exécution

L'Assemblée fédérale édicte sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent au Bureau fédéral de médiation.

Art. 11 Secret de fonction, secret professionnel et secret d'affaires et refus de témoigner

¹ Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction dans la même mesure que l'autorité qui a fourni l'information. Ils sont tenus de respecter le secret professionnel et le secret d'affaires sur tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions légales ou d'instructions.

² Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs refusent de témoigner dans une procédure administrative, civile ou pénale à propos de constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches, à moins que les intéressés ne les délient du secret de fonction.

Art. 12 Rapports

¹ Le médiateur adresse chaque année aux Commissions de gestion, à l'intention des conseils, un rapport d'activité qui est publié.

² Les Commissions de gestion renseignent leurs conseils sur le rapport du médiateur et sur les conséquences importantes qui en découlent pour la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.

³ Le médiateur peut publier d'autres rapports.

Art. 13 Surveillance des Commissions de gestion

¹ Les Commissions de gestion examinent si le médiateur a accompli ses tâches conformément à la loi.

² Leur droit à l'information s'exerce conformément à l'art. 153 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁹.

⁹ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

³ Si les Commissions de gestion veulent consulter des documents contenant des données personnelles, le médiateur prend les mesures appropriées pour garantir la protection du secret.

Section 3 Procédure

Art. 14 Ouverture

¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.

² Les requêtes ne sont soumises à aucune condition de forme.

³ Elles n'ont pas d'effet sur les délais légaux ni ne remplacent les mesures nécessaires à la sauvegarde de droits et au respect d'obligations.

Art. 15 Examen

¹ Le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, il entend examiner une affaire.

² S'il examine une affaire, il en informe les personnes et les autorités concernées et leur donne l'occasion de s'exprimer.

³ Le médiateur n'a pas compétence pour réexaminer une affaire tranchée en droit.

Minorité (Vermot, Bühlmann, Gross Andreas, Hubmann, Marty Kälin, Sandoz, Tillmanns, Vallender, Wittenwiler)

³ *Biffer*

Art. 16 Critères d'appréciation

Le médiateur examine si les autorités fédérales ont agi de façon légale, opportune et équitable.

Art. 17 Moyens d'appréciation

Afin d'élucider les faits, le médiateur a en tout temps le droit:

- a. d'obtenir des autorités fédérales, cantonales et communales des renseignements écrits et oraux;
- b. d'exiger des autorités fédérales la production de documents;
- c. d'exiger de tiers qu'ils lui fournissent des renseignements;
- d. de procéder à des inspections.

Art. 18 Entraide administrative

¹ Les autorités fédérales collaborent à l'élucidation des faits.

² Elles sont déliées du secret de fonction à l'égard du médiateur fédéral.

Art. 19 Résultat de l'examen

¹ Le médiateur informe le requérant et l'autorité fédérale du résultat de l'examen.

² Il tente une médiation entre le requérant et l'autorité fédérale et peut leur soumettre des propositions.

³ Si aucun accord n'est possible, le médiateur adresse une recommandation aux intéressés.

⁴ Le médiateur peut informer d'autres autorités et le public.

Art. 20 Mesures

¹ L'autorité fédérale prend acte du résultat de l'examen effectué par le médiateur et détermine quelles mesures il y a lieu de prendre.

² Elle en informe le médiateur, ainsi que le requérant.

Art. 21 Gratuité

Le Bureau de médiation fournit ses prestations gratuitement.

Section 4: Dispositions finales**Art. 22** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur la responsabilité du 14 mars 1958¹⁰

Art. 1, al. 1, let. c^{bis} (nouvelle)

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, savoir:

c^{bis}. le médiateur fédéral;

Art. 10, al. 2, 1^{re} phrase

² Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens de l'art. 106, al. 1, let. c, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹¹ sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c^{bis}.

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹²

Titre précédant l'art. 138a (nouveau)

Chapitre 3^{bis} (nouveau): Election du médiateur fédéral

Art. 138a (nouveau)

¹ L'Assemblée fédérale élit le médiateur fédéral; la procédure d'élection des juges fédéraux est applicable par analogie.

² Les compétences de la commission judiciaire (art. 40a) sont toutefois exercées par la Conférence de coordination.

Art. 140, al. 2, 1^{re} phrase

² Une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) examine la nomination à confirmer à l'exception de celle du secrétaire général de l'Assemblée fédérale et du suppléant du médiateur fédéral.

¹⁰ RS 170.32

¹¹ RS ...; RO...; (FF 2001 4281)

¹² RS...; RO...; (FF 2002 7577)

3. **Loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats**¹³

Art. 1, al. 1

¹ L'Assemblée fédérale fixe le traitement des membres du Conseil fédéral, des membres du Tribunal fédéral, du chancelier de la Confédération, ainsi que du médiateur fédéral (magistrats) sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Les membres du Tribunal fédéral, le chancelier de la Confédération et le médiateur fédéral reçoivent un traitement fixé en pour-cent du traitement des membres du Conseil fédéral.

4. **Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération**¹⁴

Art. 2, al.1, let. b

La présente loi s'applique au personnel:

- b. des services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁵ et du Bureau fédéral de médiation au sens de la loi fédérale du... sur le Bureau fédéral de médiation¹⁶.

Art. 35, al. 2

² Font exception à cette règle les décisions de première instance rendues par le Conseil fédéral ou par les départements ainsi que les décisions de la Délégation administrative, du secrétaire général de l'Assemblée fédérale et du médiateur fédéral. Le Conseil fédéral peut étendre cette exception à d'autres décisions de première instance par voie d'ordonnance.

Art. 37, al. 2

² Les dispositions d'exécution visées à l'al. 1 s'appliquent également au personnel des services du Parlement, du Bureau fédéral de médiation et du Tribunal fédéral, pour autant que l'Assemblée fédérale ou le Tribunal fédéral n'édicte pas de dispositions contraires ou complémentaires pour leur personnel.

Minorité I (Eberhard, Lustenberger, Scherer Marcel, Schibli)

Ne pas entrer en matière

Minorité II (Schibli, Eberhard, Fehr Hans, Glur, Lustenberger, Scherer Marcel, Weyeneth)

Rejeter le texte dans le cadre du vote sur l'ensemble

¹³ RS 172.121

¹⁴ RS 172.220.1

¹⁵ RS...; RO...; (FF 2002 7577)

¹⁶ RS ...; RO...; (FF...)

